

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON	HERAULT
COMMUNE	MEZE

**ARRÊTE PORTANT SUR LA CIRCULATION
DES CONVOIS EXCEPTIONNELS ET
VEHICULES HORS GABARIT**

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 1260 du 1^{er} décembre 2022, annule et remplace l'arrêté n° 710 du 15 juin 2022.

Article 2 : La circulation des convois exceptionnels de 1^{ère}, 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie sur la RD 613 en traversée de l'agglomération de Mèze sur les avenues de Montpellier et de Pézenas, entre les PR 59 et 57 pour les deux sens de circulation, sera règlementée de la façon suivante :

- La circulation des convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est interdite les jours d'ouvertures des établissements scolaires aux horaires suivants :

De 08h15 à 09h15, de 11h30 à 12h15

De 13h15 à 14h15, de 16h15 à 17h15

- La circulation de tous les convois exceptionnels de 3^{ème} catégorie sera interdite y compris pendant les périodes de vacances scolaires de 7h00 à 19H00.

Article 3 : En cas de nécessité absolue et après dérogation préalable, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée pour le passage d'un convoi de 2^{-ème} ou 3^{-ème} catégorie respectant le poids maximum autorisé pour les transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles qui précèdent, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris par la vidéo verbalisation.

Article 6 : La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1 - 4^{ème} partie).

Cette signalisation de type B19 + M9 (avec les prescriptions) sera mise en place par les services techniques de la commune, pour permettre l'application de cette mesure.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mèze.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE le 1^{er} décembre 2022.

Le Maire
Thierry BAEZA



DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON	HERAULT
COMMUNE	MEZE

Nous, Maire de la Ville de Mèze,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.24, L.2212.1,

L.2212.2, L.2212.2, L.2212.5, L.2213.6,

VU, l'arrêté ministériel n° 110 du 4 mai 2006, relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R130-11,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie : signalisation permanente approuvée par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté 1115 du 22 septembre 2022 municipal déterminant la vidéooverbalisation

Vu l'avis du Préfet en date du 1^{er} décembre 2022.

CONSIDERANT, la nécessité de permettre une fluidité de la circulation durant la journée dans l'agglomération de Mèze,

CONSIDERANT, le nombre important d'établissements scolaires situés en centre-ville et qu'il convient d'assurer la sécurité des enfants,

CONSIDERANT, le nombre important de commerces situés en bordure de la route départementale 613 et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'au niveau du rond-point de la Marianne RD 613, le rayon de braquage ne permet pas aux véhicules de plus de trente mètres de circuler sans interrompre la circulation,

CONSIDERANT, les dégradations et les accidents déjà survenus sur cet axe de circulation du fait du passage de convois exceptionnels et afin d'éviter de nouveaux risques pendant les heures d'entrées et de sorties de classe,

CONSIDERANT, la réforme des rythmes scolaires 2013 et notamment l'application des nouveaux horaires,